

GE_GERICHTE ATAS/70/2024 vom 6. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_70_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/70/2024 du 6 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/70/2024 del 6 febbraio 2024

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3101/2023 ATAS/70/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 6 février 2024 Chambre 6

En la cause Monsieur A_____

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE

intimée

A/3101/2023 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition de la Caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après ; la Caisse) du 31 août 2023, notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) ; Vu le recours du 25 septembre 2023 de l'assuré, interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 5 février 2024, au cours de laquelle l'assuré a déclaré retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle Qu'au surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.